



Arrêt

**n° 130 150 du 25 septembre 2014
dans l'affaire W / VII**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009, par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de leur demande de régularisation de séjour sur base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15.12.1980 prise le 17 octobre 2008* » et notifiée le 12 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 3 septembre 2014.

2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a, par un courrier lui adressé le 31 juillet 2014, informé que la partie requérante a été reconnue réfugiée. La décision attaquée devant de ce

fait être considérée comme ayant été, implicitement mais certainement, retirée par la partie défenderesse, le présent recours était par conséquent devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. BUISSERET